Marché public de service n° 26 031 PC

Expertise d'arbres d'alignement
île de Porquerolles - 2026

C.C.T.P
(Cahier des clauses techniques particulières)

PARC NATIONAL DE PORT-CROS
181 Allée du Castel Sainte Claire – BP 70220 – 83406 HYERES Cedex
Tél. 04 94 12 82 30 - fax 04 94 12 82 31

Le présent document contient 15 pages

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ....4
Article 1.1. Contexte et objectifs de l’opération....4
Contexte insulaire particulier....4
Contrainte d'insularité :....4
Objectifs....4
ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE D’INTERVENTION ET DOSSIER DE SITE....5
ARTICLE 3. PRESTATIONS ATTENDUES....5
Article 3.1. Réunion de lancement....5
Article 3.2. Inspection des arbres....5
Le contexte de l’arbre....5
Le système racinaire et le collet....6
La charpente et les branches....6
La couronne....6
ARTICLE 4. INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES....7
ARTICLE 5. ÉVALUATION DE LA STABILITÉ ET DU RISQUE....7
ARTICLE 6. PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ....7
ARTICLE 7. PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE....8
ARTICLE 8. PRÉCONISATIONS DE GESTION....8
ARTICLE 9. PRÉCONISATIONS EN CAS D’ABATTAGE....8
ARTICLE 10. MÉTHODOLOGIE ET QUALIFICATION DU PRESTATAIRE....9
ARTICLE 11. GRILLE STANDARDISÉE D’EXPERTISE....9
Identification....9
État sanitaire....9
État mécanique....9
Environnement et enjeux....9
Évaluation....10
Préconisations....10
ARTICLE 12. LIVRABLES....10
Article 12.1. Rapport général....10
Article 12.2. Fiches individuelles....10
Article 12.3. Grille standardisée....11
Article 12.4. Données géographiques....11
Article 12.5. Restitution cartographique....11
ARTICLE 13. RÉUNION DE RESTITUTION....11
ARTICLE 14. LIMITES DE LA PRESTATION....11
ARTICLE 15. CONDITIONS D’INTERVENTION....11
ARTICLE 16. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET BIOSÉCURITÉ....12
Article 16.1. Prise en compte du paysage et du patrimoine....12
Article 16.2. Mesures de Biosécurité et espèces invasives....13
Nettoyage préalable :....13
Désinfection de l'outillage :....13
Article 16.3. Préservation de la faune, de la flore et des sols....13
Découverte d'espèces/gîtes :....13
Article 16.4. Gestion des matériels, engins et hydrocarbures....13
Déplacement et entretien des engins....13
Usage des produits chimiques....13
ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES DONNÉES....14

ARTICLE 18. VALIDATION DE LA PRESTATION.....14
ARTICLE 19. POINTS D’ATTENTION PARTICULIERS.....14
ARTICLE 20. DOCUMENTS ET INFORMATIONS MIS À DISPOSITION.....15
ARTICLE 21. RÉSULTAT ATTENDU.....15

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la réalisation d'une **expertise arboricole de pins pignons (*Pinus pinea*) de fort diamètre constituant un ou plusieurs alignements**, situés sur des emprises gérées ou suivies par le Parc national de Port-Cros. C'est ainsi une expertise sanitaire, mécanique, sécuritaire, paysagère et patrimoniale de pins pignons de fort diamètre.

La prestation doit permettre au Parc national :

- d'établir un état sanitaire et mécanique des arbres ;
- d'identifier les défauts susceptibles d'affecter leur stabilité ou leur pérennité ;
- d'évaluer les risques associés à la présence des arbres dans leur environnement ;
- d'identifier les arbres nécessitant une surveillance particulière ou des interventions ;
- de proposer, pour chaque arbre, des mesures de gestion adaptées ;
- de préserver autant que possible les arbres présentant un intérêt paysager, écologique, historique ou patrimonial ;
- de disposer d'un **état initial permettant la mise en place d'un suivi dans le temps**.

L'expertise doit être conduite selon une approche proportionnée à la valeur des arbres et aux enjeux présents sur le site.

Article 1.1. Contexte et objectifs de l'opération

Contexte insulaire particulier

Les îles de Porquerolles et de Port-Cros sont des sites classés. L'île de Port-Cros et une majeure partie de l'île de Porquerolles constituent le cœur du Parc national de Port-Cros. Le territoire s'inscrit dans des zonages environnementaux majeurs :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 "Îles d'Hyères" (FR9310020) ;
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO PAC11) ;
- Périmètre d'habitat à sensibilité moyenne pour la Tortue d'Hermann.

À ce titre, le Parc national constitue un territoire de référence. Les solutions techniques, les déplacements et le comportement du personnel doivent garantir un impact environnemental minimal.

Contrainte d'insularité :

Le Titulaire prend en compte les sujétions d'approvisionnement, de transfert de personnel et d'évacuation liées à la logistique maritime.

Les arbres concernés sont principalement des **pins pignons (*Pinus pinea*) de fort diamètre**, constituant des arbres d'alignement présentant potentiellement une valeur paysagère importante.

Objectifs

Compte tenu de leur âge, de leur développement et de leurs dimensions, certains arbres peuvent présenter des défauts liés notamment :

- à leur âge ;
- aux contraintes mécaniques exercées sur les charpentières ;
- aux anciennes tailles ou interventions ;
- aux blessures et cavités ;
- aux attaques parasitaires ou aux maladies ;
- aux phénomènes de dépérissement ;
- aux contraintes exercées par le vent ;
- aux modifications des conditions stationnelles ;
- au tassement ou à la modification des sols ;
- aux contraintes liées à la fréquentation du site ;
- à la proximité de voies, cheminements, bâtiments, équipements ou secteurs fréquentés.

L'expertise doit toutefois intégrer le fait que **la présence d'un défaut sur un arbre âgé ne constitue pas nécessairement, à elle seule, un motif d'abattage**.

Le prestataire doit rechercher prioritairement les solutions permettant de conserver les arbres lorsque leur état et leur environnement le permettent, en proposant si nécessaire des mesures de réduction du risque compatibles avec leur intérêt paysager et écologique.

La prestation doit permettre de répondre aux questions suivantes pour chaque arbre :

1. Quel est son état général ?
2. Présente-t-il des défauts sanitaires ou mécaniques significatifs ?
3. Existe-t-il des signes de fragilité du système racinaire, du tronc ou de la couronne ?
4. Quels sont les défauts susceptibles d'entraîner une rupture ou une chute de partie de l'arbre ?
5. Quels sont les enjeux exposés en cas de rupture ou de chute ?
6. Quel niveau de risque doit être retenu dans les conditions normales d'utilisation du site ?
7. Des investigations complémentaires sont-elles nécessaires ?
8. Des travaux sont-ils nécessaires ?
9. Dans quel délai ces travaux doivent-ils être réalisés ?
10. L'arbre doit-il faire l'objet d'une surveillance particulière ?
11. Dans quelles conditions l'arbre peut-il être conservé ?
12. À défaut de solution permettant de réduire suffisamment le risque, l'abattage doit-il être envisagé ?

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET DOSSIER DE SITE

Le périmètre précis de l'intervention est communiqué au prestataire en annexe.

La prestation porte sur l'ensemble des pins pignons identifiés par le Parc national dans le périmètre concerné.

Le nombre prévisionnel d'arbres à expertiser est de : **25 arbres.**

Le prestataire doit réaliser une expertise **arbre par arbre**.

Chaque arbre doit pouvoir être identifié sans ambiguïté, notamment au moyen :

- d'un numéro d'identification fourni ou attribué dans le cadre de la prestation ;
- de coordonnées géographiques ;
- d'une photographie ;
- d'un repérage cartographique,
- des informations sur un format des SIG compatible avec le logiciel QGIS.

L'ensemble de ces informations étants parfaitement cohérentes en elles.

ARTICLE 3. PRESTATIONS ATTENDUES

Article 3.1. Réunion de lancement

Une réunion de lancement peut être organisée entre le prestataire et le chargé de mission du Parc national.

Elle permet notamment :

- de préciser le périmètre d'intervention ;
- de présenter les enjeux particuliers du site ;
- de préciser les secteurs fréquentés ;
- d'identifier les éventuelles contraintes d'accès ;
- de prendre connaissance des informations disponibles concernant l'historique des arbres et des interventions antérieures.

Article 3.2. Inspection des arbres

L'expertise doit développer au minimum une **inspection visuelle approfondie de chaque arbre complétée des investigations necessaires réalisable depuis le sol.**

Le contexte de l'arbre

Le prestataire examine notamment :

- la situation de l'arbre dans l'alignement ;
- son environnement immédiat ;
- la nature du sol et les éventuelles contraintes visibles ;
- la présence de travaux récents ou anciens ;
- les voies et cheminements ;
- les bâtiments et infrastructures ;
- les zones de fréquentation du public ;
- les équipements susceptibles d'être exposés.

Le système racinaire et le collet

Le prestataire recherche notamment :

- les signes de déchaussement ;
- les soulèvements ou mouvements du sol ;
- les racines apparentes ;
- les blessures ;
- les cavités ;
- les signes de pourriture ;
- les champignons ou fructifications ;
- les anomalies du collet ;
- les signes pouvant traduire une altération de l'ancrage.

L'examen porte notamment sur :

- les fissures ;
- les cavités ;
- les blessures ;
- les anciennes plaies de taille ;
- les zones de bois mort ;
- les déformations ;
- les inclusions d'écorce ;
- les bourrelets anormaux ;
- les signes de décomposition ;
- les attaques biologiques visibles ;
- les contraintes mécaniques ;
- les défauts susceptibles d'affecter la résistance mécanique du tronc.

La charpente et les branches

Le prestataire recherche notamment :

- les branches mortes ;
- les branches dépérissantes ;
- les fourches à risque ;
- les inclusions d'écorce ;
- les fissures ;
- les défauts d'insertion ;
- les déséquilibres de couronne ;
- les branches surchargées ;
- les branches présentant un risque de rupture ;
- les anciennes tailles et leurs conséquences ;
- les éventuels défauts mécaniques des charpentières.

La couronne

L'expertise porte notamment sur :

- la densité du feuillage ;

- la répartition de la végétation ;
- les signes de dépérissement ;
- les mortalités de rameaux ;
- les anomalies de croissance ;
- les déséquilibres éventuels ;
- les signes de stress ;
- la présence de parasites ou agents pathogènes visibles.

ARTICLE 4. INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'inspection visuelle doit constituer la base de l'expertise incluant les investigations par outil réalisable depuis le sol. Lorsque celle-ci ne permet pas de caractériser suffisamment un défaut ou d'évaluer correctement la stabilité d'un arbre, le prestataire précisera la nécessité d'une **investigation complémentaire, sa nature et les modalités de réalisation** dans son rapport final**.**

Dans le cas d'un risque urgent et imminent, il en informera rapidement le représentant du Parc national de Port-Cros par tout moyen en complétant par un envoie pouvant justifier de sa remise.

Aucune investigation destructive ne peut être réalisée sans accord préalable du Parc national.

Lorsque des investigations complémentaires sont nécessaires mais ne sont pas comprises dans la prestation forfaitaire, et si elles n'ont pas été identifiées ou chiffrées lors de la consultation, le prestataire Ien fera une estimation financiére.

ARTICLE 5. ÉVALUATION DE LA STABILITÉ ET DU RISQUE

Le prestataire doit distinguer clairement :

- **l'état de l'arbre** ;
- les **défauts observés** ;
- la probabilité ou possibilité de défaillance identifiée ;
- les **enjeux exposés** ;
- les conséquences potentielles d'une rupture ou d'une chute ;
- le niveau de risque ;
- les mesures permettant de réduire le risque.

L'évaluation doit prendre en compte le contexte réel du site et notamment la fréquentation.

Le prestataire doit expliciter les éléments ayant conduit à ses préconisations.

ARTICLE 6. PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

L'expertise doit intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à la conservation des arbres âgés.

Le prestataire doit notamment signaler la présence éventuelle :

- de cavités ;
- de fissures ;
- de bois mort présentant un intérêt écologique ;
- de loges ou traces d'occupation par la faune ;
- de nids ;
- de microhabitats ;
- de champignons ou organismes associés au bois mort ;
- d'autres éléments présentant un intérêt écologique particulier.

Lorsqu'un arbre présente des défauts mais peut être conservé avec des mesures adaptées, le prestataire doit privilégier, lorsque cela est techniquement possible, les solutions permettant de **maintenir tout ou partie de l'arbre**.

Les travaux préconisés doivent être proportionnés au risque identifié et limiter autant que possible les interventions lourdes.

ARTICLE 7. PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

Compte tenu de la nature des arbres concernés, l'expertise doit également intégrer leur intérêt :

- paysager ;
- historique ;
- patrimonial ;
- écologique.

Le prestataire doit éviter de considérer l'arbre uniquement sous l'angle de la sécurité mécanique.

Lorsqu'une intervention est nécessaire, les préconisations doivent rechercher un compromis entre :

- la réduction du risque ;
- la conservation de l'arbre ;
- la qualité paysagère de l'alignement ;
- la pérennité de l'arbre ;
- les enjeux écologiques.

Toute préconisation d'abattage doit être **explicitement justifiée**.

ARTICLE 8. PRÉCONISATIONS DE GESTION

Pour chaque arbre, le prestataire doit formuler une préconisation claire.

Les recommandations peuvent notamment être :

- absence de nécessité d'intervention ;
- maintien en l'état avec surveillance ;
- surveillance renforcée ;
- taille de sécurité ;
- suppression de bois mort ;
- réduction localisée d'une branche ou d'une charpentière ;
- éclaircie ou intervention limitée lorsque techniquement justifiée ;
- haubanage ou autre dispositif de sécurisation ;
- intervention sur le sol ou l'environnement immédiat lorsque pertinente ;
- investigation complémentaire ;
- restriction temporaire de l'accès à la zone concernée ;
- abattage lorsque aucune mesure raisonnable ne permet de réduire suffisamment le risque.

Les préconisations doivent préciser le **niveau d'urgence** :

- **Urgence 1 : intervention immédiate ou mise en sécurité nécessaire ;**
- **Urgence 2 : intervention à réaliser à court terme ;**
- **Urgence 3 : intervention à programmer ;**
- **Surveillance : absence de travaux immédiats mais suivi nécessaire ;**
- **Aucune intervention : maintien en l'état.**

Le prestataire peut proposer une autre classification si celle-ci est explicitée dans son offre et utilisée de manière homogène pour l'ensemble des arbres.

ARTICLE 9. PRÉCONISATIONS EN CAS D'ABATTAGE

Lorsqu'un abattage est préconisé, le prestataire doit :

- préciser les défauts justifiant cette préconisation ;
- expliciter les risques identifiés ;
- préciser les limites des mesures alternatives envisagées ;
- indiquer si une intervention préalable ou complémentaire est nécessaire ;
- identifier, lorsque cela est possible, les possibilités de conservation d'une partie du bois ou du tronc à des fins écologiques.

Le prestataire doit également signaler lorsqu'un arbre présentant un risque peut néanmoins être conservé moyennant une adaptation de l'usage ou une modification de la zone exposée.

ARTICLE 10. MÉTHODOLOGIE ET QUALIFICATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit présenter dans son offre :

- sa méthodologie d'intervention ;
- les moyens humains affectés à la prestation ;
- les qualifications et expériences des intervenants ;
- les références d'expertises comparables ;
- les moyens techniques disponibles ;
- les méthodes utilisées pour l'évaluation des défauts mécaniques ;
- les modalités d'évaluation du risque ;
- les modalités de restitution des résultats.

Le prestataire doit justifier d'une expérience significative en **diagnostic et expertise d'arbres adultes ou âgés de fort diamètre**, notamment en contexte d'arbres d'alignement ou soumis à fréquentation.

ARTICLE 11. GRILLE STANDARDISÉE D'EXPERTISE

Le prestataire doit fournir une **grille standardisée d'expertise**, utilisée de manière homogène pour l'ensemble des arbres examinés.

Cette grille constituera un élément obligatoire de la prestation.

Elle doit permettre, au minimum, de renseigner pour chaque arbre :

Identification

- numéro de l'arbre ;
- localisation ;
- coordonnées géographiques si disponibles ;
- photographie ;
- essence ;
- diamètre du tronc à1m30 ;
- hauteur estimée ou mesurée en le précisant ;
- dimensions ou caractéristiques générales de la couronne.

État sanitaire

- état général ;
- vigueur ;
- signes de dépérissement ;
- bois mort ;
- parasites ou agents pathogènes observés ;
- anomalies particulières.

État mécanique

- état du collet ;
- état du tronc ;
- état des charpentières ;
- état des branches ;
- défauts observés ;
- cavités ;
- fissures ;
- fourches ;
- défauts d'insertion ;
- autres défauts mécaniques.

Environnement et enjeux

- nature des usages à proximité ;
- fréquentation ;

- infrastructures ou biens exposés ;
- enjeux écologiques ;
- enjeux paysagers ou patrimoniaux.

Évaluation

- défaut principal ;
- partie de l'arbre concernée ;
- niveau de risque ou classe de risque retenue ;
- justification de l'évaluation ;
- nécessité éventuelle d'investigations complémentaires.

Préconisations

- action préconisée ;
- niveau d'urgence ;
- délai recommandé ;
- échéance de contrôle ;
- nécessité éventuelle d'une surveillance ;
- justification de la préconisation.

La grille doit être fournie dans un **format numérique exploitable et modifiable**, sous la forme d'un fichier compatible avec LibreOffice Calc voir complété par un fichier compatible au logiciel de SIG QGIS.

Le Parc national peut réutiliser cette grille pour assurer le suivi des arbres dans le temps.

ARTICLE 12. LIVRABLES

La prestation doit comprendre au minimum les livrables suivants.

Article 12.1. Rapport général

Un rapport au format PDF et au format compatible libre Office comprenant :

- le contexte de l'étude ;
- le périmètre d'intervention ;
- la méthodologie employée ;
- les conditions de réalisation des observations ;
- la description générale du patrimoine arboré examiné ;
- les principaux constats ;
- les principaux risques identifiés ;
- les préconisations générales de gestion ;
- les éventuelles priorités d'intervention ;
- les limites éventuelles de l'expertise.

Article 12.2. Fiches individuelles

Chaque arbre doit faire l'objet d'une fiche individuelle comprenant au minimum :

- son identifiant ;
- sa localisation ;
- une photographie ;
- ses principales caractéristiques ;
- les observations réalisées ;
- les défauts constatés ;
- l'évaluation du risque ;
- les enjeux exposés ;
- les préconisations ;

- le niveau d'urgence ;
- les éventuelles investigations complémentaires recommandées.

Article 12.3. Grille standardisée

Le prestataire remet la grille standardisée d'expertise renseignée pour l'ensemble des arbres.

Le fichier doit être exploitable par le Parc national pour assurer le suivi ultérieur.

Cette grille standardisée est fournie au format compatible avec libre office calc, voir QGIS.

Article 12.4. Données géographiques

Lorsque des coordonnées géographiques sont relevées, elles doivent être fournies dans un format exploitable par un logiciel SIG de type QGIS et cohérente avec les autres livrables (identifiant notamment).

Le prestataire peut notamment fournir :

- un fichier GeoPackage ;
- un shapefile ;
- ou tout autre format validé préalablement avec le Parc national.

Le système de coordonnées utilisé doit être le EPSG 2154 – RGF 93 Lambert 93.

Article 12.5. Restitution cartographique

Le prestataire fourni une représentation cartographique permettant de localiser les arbres expertisés et, lorsqu'il est pertinent de faire apparaître les niveaux d'intervention.

La cartographie doit notamment permettre d'identifier :

- les arbres nécessitant une intervention urgente ;
- les arbres nécessitant une intervention à court terme ;
- les arbres nécessitant une surveillance ;
- les arbres pouvant être conservés sans intervention particulière.

La symbologie doit être claire et facilement compréhensible par les agents du Parc national.

ARTICLE 13. RÉUNION DE RESTITUTION

Une réunion de restitution peut être organisée avec le chargé de mission et les agents concernés du Parc national.

Cette réunion permet notamment :

- de présenter les résultats ;
- d'expliquer les principaux défauts observés ;
- de présenter les arbres nécessitant une intervention prioritaire ;
- de discuter les préconisations de gestion ;
- de répondre aux questions techniques du Parc national.

ARTICLE 14. LIMITES DE LA PRESTATION

L'expertise réalisée dans le cadre de la présente consultation constitue un **diagnostic de l'état des arbres à la date de l'intervention**.

Elle ne constitue pas une garantie de stabilité future des arbres.

Les phénomènes biologiques et mécaniques étant évolutifs, le prestataire doit préciser, lorsque nécessaire, un délai de réinspection adapté aux arbres concernés.

Le prestataire doit également signaler toute situation nécessitant une intervention ou une mise en sécurité immédiate.

ARTICLE 15. CONDITIONS D'INTERVENTION

Le prestataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réaliser les inspections dans des conditions garantissant la sécurité des personnes, des agents et des usagers.

Il doit respecter :

- les règles de sécurité applicables à son activité ;

- les règles de circulation et d'accès au site ;
- les consignes du Parc national ;
- les contraintes environnementales et paysagères du site ;
- les périodes ou restrictions d'intervention qui lui auront été communiquées.

Toute intervention nécessitant un moyen particulier d'accès, une nacelle ou un dispositif de sécurisation doit être signalée au Parc national avant intervention.

ARTICLE 16. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET BIOSÉCURITÉ

Les interventions doivent être conduites de manière à limiter les incidences sur le milieu naturel.

Le prestataire doit notamment :

- limiter les dégradations du sol ;
- éviter les circulations inutiles d'engins ;
- limiter les dommages à la végétation environnante ;
- ne pas déposer de matériel ou de déchets sur les espaces naturels ;
- évacuer les déchets résultant de ses propres interventions ;
- respecter les prescriptions environnementales communiquées par le Parc national.

Aucune intervention sur la végétation ou le sol non prévue dans la prestation ne peut être réalisée sans accord préalable.

L'expertise doit intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à la conservation des arbres âgés.

Le prestataire doit notamment signaler la présence éventuelle :

- de cavités ;
- de fissures ;
- de bois mort présentant un intérêt écologique ;
- de loges ou traces d'occupation par la faune ;
- de nids ;
- de microhabitats ;
- de champignons ou organismes associés au bois mort ;
- d'autres éléments présentant un intérêt écologique particulier.

Lorsqu'un arbre présente des défauts mais peut être conservé avec des mesures adaptées, le prestataire doit privilégier, lorsque cela est techniquement possible, les solutions permettant de **maintenir tout ou partie de l'arbre**.

Les travaux préconisés doivent être proportionnés au risque identifié et limiter autant que possible les interventions lourdes.

Article 16.1. Prise en compte du paysage et du patrimoine

Compte tenu de la nature des arbres concernés, l'expertise doit également intégrer leur intérêt :

- paysager ;
- historique ;
- patrimonial ;
- écologique.

Le prestataire doit éviter de considérer l'arbre uniquement sous l'angle de la sécurité mécanique.

Lorsqu'une intervention est nécessaire, les préconisations doivent rechercher un compromis entre :

- la réduction du risque ;
- la conservation de l'arbre ;
- la qualité paysagère de l'alignement ;
- la pérennité de l'arbre ;
- les enjeux écologiques.

Toute préconisation d'abattage doit être **explicitement justifiée**.

Article 16.2. Mesures de Biosécurité et espèces invasives

Pour prévenir l'introduction et la propagation de pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes (EEE) en milieu insulaire :

Désinfection de l'outillage :

Les lames, chaînes de tronçonneuse et outils de coupe sont désinfectés avant chaque chantier et entre deux arbres sensibles au moyen d'un produit virucide, bactéricide et fongicide certifié (Fiche de Données de Sécurité transmise dans l'offre). Le défaut de désinfection constitue un motif de résiliation du marché aux torts du Titulaire.



Les lames des outils tranchants ou perforants sont préalablement désinfectées avant leur utilisation, à l'aide d'un produit qui possède une activité virucide, bactéricide et fongicide à large spectre. La fiche de données sécurité du produit est fournie dans l'offre du titulaire et confirmée avant utilisation et le produit est soumis à l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le titulaire identifie un risque sanitaire avéré, il alerte le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

L'attention du titulaire est attirée sur le caractère impératif de la désinfection dont le non-respect entraîne sans délai la suspension des prestation aux torts du titulaire. Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment contrôler la possession par l'équipe du titulaire de produit de désinfection et de son application.

Article 16.3. Préservation de la faune, de la flore et des sols

Découverte d'espèces/gîtes :

En cas de découverte d'un nid occupé, d'une cavité d'hibernation, d'un gîte à chiroptères ou d'un individu de Tortue d'Hermann, les travaux sont immédiatement suspendus dans la zone concernée et le représentant du Parc national en est averti sans délai.

Article 16.4. Gestion des matériels, engins et hydrocarbures

Déplacement et entretien des engins

Sans objet

Usage des produits chimiques



Le non respect des prescriptions de cet article entraîne la suspension du chantier sans préjudice des délais de réalisation du marché.

Produits sanitaires :

Tous les produits de traitement ou désinfectants doivent disposer d'une approbation écrite préalable du Parc après analyse de leurs Fiches Techniques et Fiches de Données de Sécurité (FDS).

Les produits utilisés pour les traitement fongicides et insecticides, les produits de désinfections, sont soumis à l'approbation du représentant du Parc National de Port-Cros avant toute application. Les fiches techniques ainsi que les fiches de données sécurité sont impérativement fournie au préalable.

Les produits de traitements sont appliqués conformément à leur prescription, les règles de l'art, la réglementation en vigueur (protection de l'applicateur ainsi que sa certification, sécurité du public, délais de rentrée, protection des biens, etc.).

Les produits utilisés (désinfectant, fongicides, insecticides, etc) doivent pouvoir être clairement identifiés sur le chantier et présentés au représentant du pouvoir adjudicateur à sa demande.

Contrôles :

Les produits utilisés doivent pouvoir être clairement identifiés sur le chantier et présentés au représentant du pouvoir adjudicateur à sa demande.

ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

L'ensemble des données produites dans le cadre de la prestation doit être remis au Parc national dans des formats permettant leur conservation, leur consultation et leur réutilisation.

Le Parc national peut utiliser les données et documents produits pour :

- assurer le suivi des arbres ;
- programmer les travaux ;
- alimenter ses bases de données ;
- réaliser ses documents cartographiques ;
- assurer le suivi de l'état sanitaire et mécanique du patrimoine arboré ;
- transmettre les informations aux prestataires chargés ultérieurement des travaux.

Les données géographiques doivent être fournies dans un format permettant leur intégration dans les systèmes d'information géographique utilisés par le Parc national. Ainsi, elles doivent être parfaitement compatible avec le logiciel QGIS.

ARTICLE 18. VALIDATION DE LA PRESTATION

La prestation sont considérée comme réalisée après remise et validation par le Parc national :

- du rapport d'expertise ;
- des fiches individuelles ;
- de la grille standardisée renseignée ;
- des données géographiques prévues ;
- des éventuels documents complémentaires ;
- et, le cas échéant, après réalisation de la réunion de restitution.

Le Parc national peut demander au prestataire de corriger ou compléter les éléments insuffisants ou incomplets.

ARTICLE 19. POINTS D'ATTENTION PARTICULIERS

Le prestataire doit porter une attention particulière :

- aux arbres de très fort diamètre ;
- aux arbres présentant des cavités importantes ;
- aux arbres présentant des défauts au niveau des fourches ou charpentières principales ;
- aux arbres présentant des signes de dépérissement ;
- aux arbres ayant subi des tailles importantes ;
- aux arbres présentant des défauts d'ancrage ;
- aux arbres soumis à une forte exposition au vent ;
- aux arbres situés au-dessus ou à proximité immédiate des secteurs fréquentés ;
- aux arbres présentant des microhabitats favorables à la biodiversité.

Les arbres présentant des défauts doivent être analysés **dans leur contexte et individuellement**.

Une préconisation d'abattage doit être argumentée et ne doit pas être fondée uniquement sur la présence d'un défaut, d'une cavité, d'un arbre mort ou d'un âge avancé.

ARTICLE 20. DOCUMENTS ET INFORMATIONS MIS À DISPOSITION

Le Parc national peut mettre à disposition du prestataire, selon leur disponibilité :

- les plans et données cartographiques ;
- les orthophotographies ;
- les données SIG disponibles ;
- les informations relatives à l'historique des interventions ;
- les données relatives à la fréquentation ;

- les informations relatives aux usages des secteurs concernés ;
- les documents de gestion pertinents ;
- les éventuelles expertises arboricoles antérieures.

Le candidat précise dans son offre les données complémentaires dont il aurait besoin pour réaliser correctement la prestation.

ARTICLE 21. RÉSULTAT ATTENDU

À l’issue de la mission, le Parc national doit disposer d’un **état documenté, homogène et géo-référencé de chaque pin pignon expertisé**, permettant :

- d’identifier les arbres présentant un enjeu de sécurité ;
- de hiérarchiser les interventions ;
- de programmer les travaux nécessaires ;
- de déterminer les arbres pouvant être conservés ;
- de définir les modalités de surveillance ;
- de prendre en compte les enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux ;
- et de disposer d’une base de référence pour les futures expertises.

La prestation doit ainsi constituer un **outil d’aide à la décision et de programmation de la gestion du patrimoine arboré du Parc national de Port-Cros**.